

Arrêté fédéral supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre

du 5 octobre 1984

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 1981¹⁾,
arrête:

I

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 41^{bis}, 1^{er} al., let. a

La phrase « Un cinquième du produit net des droits de timbre est attribué aux cantons » est biffée.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont modifiées comme il suit:

Art. 14

Abrogé

III

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

29432

¹⁾ FF 1981 III 705

Arrêté fédéral supprimant la part des cantons au produit net des droits de timbre du 5 octobre 1984

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	16-16
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 144

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.